



*Signataires : Diego Esteban, Cyril Mizrahi, Sylvain Thévoz, Badia Luthi, Glenna Baillon-Lopez, Jean-Charles Rielle, Léna Strasser*

*Date de dépôt : 17 octobre 2022*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE)**  
**(B 1 40) (Processus de désignation)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)**

Le bureau se compose d'une médiatrice administrative ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), d'une médiatrice adjointe ou d'un médiateur adjoint (ci-après : adjointe ou adjoint), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.

**Art. 5, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit pour 5 ans, sur proposition du Conseil d'Etat, une médiatrice ou un médiateur ainsi qu'une adjointe ou un adjoint. Ils ou elles sont immédiatement rééligibles.

<sup>2</sup> Les articles 107A et 115B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.

<sup>3</sup> Le mandat commence au 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

**Art. 7 al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>1</sup> Le mandat de la médiatrice ou du médiateur ainsi que celui de l'adjointe ou de l'adjoint sont incompatibles avec :

<sup>2</sup> Une autre activité lucrative de l'adjointe ou de l'adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le ou la titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le ou la titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause.

**Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)**

Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :

**Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.

<sup>4</sup> La médiatrice ou le médiateur est soumis au statut de la fonction publique.

<sup>5</sup> La médiatrice ou le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.

**Art. 10A Tâche des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau)**

<sup>1</sup> La médiatrice ou le médiateur peut déléguer les tâches visées aux articles 10, alinéas 1 à 5, 13 et 16, alinéas 1, 2 et 4, à un ou plusieurs membres de son personnel.

<sup>2</sup> Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.

**Art. 21 Dispositions transitoires (nouveau)**

Les mandats des personnes nommées à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la médiation administrative, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.

**Art. 2      Modifications à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 2, let. l) (nouvelle teneur)**

- l) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles, le médiateur administratif ainsi que le médiateur adjoint et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi que le préposé adjoint ;

**Art. 107A, al. 3 (nouvelle teneur) et 5 (abrogé)**

<sup>3</sup> Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, du médiateur administratif ainsi que du médiateur adjoint, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.

**Art. 115B Election du médiateur administratif (nouveau)**

<sup>1</sup> Les fonctions de médiateur administratif et de médiateur adjoint font l'objet de deux élections distinctes.

<sup>2</sup> Est élu le candidat proposé par le Conseil d'Etat qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.

<sup>3</sup> Si le candidat n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa précédent, le Conseil d'Etat présente une nouvelle candidature.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le présent projet de loi vise à modifier le mode de désignation du médiateur administratif ou de la médiatrice administrative, respectivement de son suppléant ou de sa suppléante, pour lui préférer celui s'appliquant au préposé cantonal ou à la préposée cantonale à la protection des données et à la transparence, ainsi qu'à son adjoint ou son adjointe.

Il s'inscrit dans un contexte de questionnements concernant la gestion et les missions du Bureau de médiation administrative (BMA), qui font l'objet de plusieurs rapports de la commission de contrôle de gestion<sup>1</sup> et d'un audit de la Cour des comptes, qui sera vraisemblablement présenté au printemps 2023. Si ces questionnements sont légitimes et appellent à une analyse réfléchie, ce projet de loi ne vise pas à les aborder.

La question du mode de désignation doit trouver une réponse avec une certaine urgence, étant donné que, si l'entrée en fonction des personnes désignées par le Grand Conseil a lieu début 2024, le processus s'enclenche dès l'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Etat, fin mai 2023 déjà. Afin de garantir un traitement rapide, le présent projet de loi fait le choix de se baser sur des mécanismes existants et fonctionnels.

### **Le système actuel**

Inauguré en 2019, le BMA a permis de concrétiser l'art. 115 de la constitution genevoise, adoptée 7 ans plus tôt, ainsi que la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE), adoptée en 2015. L'art. 107A al. 5 LRGC règle le processus de désignation devant le Grand Conseil.

La désignation du médiateur administratif ou de la médiatrice administrative, respectivement du suppléant ou de la suppléante, se déroule entièrement sous le contrôle du Grand Conseil. Celui-ci reçoit les candidatures, s'assure de leur conformité aux exigences légales, et confie à la commission législative le soin d'auditionner l'ensemble des candidatures, avant d'émettre un préavis. C'est en session plénière que le Grand Conseil élit une personne parmi les candidatures reçues, si nécessaire en deux tours, et éventuellement de manière tacite, en cas de candidature unique.

---

<sup>1</sup> RD 1393-A et RD 1459-A.

Ce processus n'a pas donné entière satisfaction aux yeux des signataires du présent projet de loi, et ce pour plusieurs raisons :

- Des élus et élus de milice ne disposent pas nécessairement des compétences requises pour analyser les dossiers de candidature, et en particulier la valeur des diverses formations spécialisées dans le domaine de la médiation.
- La commission législative n'est pas tenue de suivre des exigences claires de compétence ou d'expérience. Les caractéristiques personnelles des candidatures, voire leur éventuelle couleur politique, peuvent intervenir au même titre dans la décision.
- Le Conseil d'Etat peut uniquement adresser un préavis sur les différentes candidatures. En 2018, il avait préavisé négativement l'ensemble des candidatures, suscitant la méfiance de la commission, qui suspectait une volonté de retarder la création du BMA.
- Les personnes ayant fait acte de candidature peuvent être tentées de mener des campagnes de lobbying en leur faveur auprès de membres du Grand Conseil en vue de la désignation en session plénière, une élection qui s'effectue à bulletin secret.

Sur la base de ces éléments, une réforme du processus de désignation se révèle nécessaire.

### **La proposition de réforme**

Pour les signataires du présent projet de loi, il est nécessaire d'avancer rapidement vers une réforme. Le moyen le plus adéquat pour y parvenir sans effets secondaires imprévus ou non souhaités est de se baser sur des outils existants et dignes de confiance. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi propose d'appliquer tout simplement au BMA le processus de désignation du préposé cantonal ou de la préposée cantonale à la protection des données et à la transparence (PPDT), ainsi que de son adjoint ou de son adjointe.

Dans ce processus, le Conseil d'Etat présente une seule candidature devant le Grand Conseil. Celui-ci conserve la possibilité de ne pas la soutenir, mais l'essentiel réside dans le rôle de l'exécutif, qui se porte garant des compétences et de l'expérience de la candidature qu'il présente au législatif.

Malgré la longueur du projet de loi, la quasi-totalité de son contenu a désormais été abordée. En effet, il s'agissait essentiellement de transposer

une série de dispositions de la LIPAD à la LMéd-GE et de modifier quelques dispositions de la LRGC.

Cependant, alors que le ou la PPDT, respectivement son adjoint ou adjointe, ne prête aucun serment devant le Grand Conseil, celui figurant actuellement à l'art. 8 LMéd-GE est conservé. En effet, pour les signataires du présent projet de loi, la valeur symbolique du serment est bénéfique à la légitimité du BMA et celui-ci peut donc être maintenu.

A noter enfin que le nouvel art. 21 LMéd-GE proposé se fonde sur le nouvel art. 23 al. 10 LCOF que le Conseil d'Etat propose dans le PL 12531<sup>2</sup>. On y décèle une intention de fixer le terme des mandats dans les commissions officielles, conseils d'administration soumis à la LOIDP et entités assimilées au 31 janvier. Les signataires du présent projet de loi recommandent toutefois à la commission chargée de son examen de vérifier cet élément auprès de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat.

## Conclusion

Le présent projet de loi a pour vocation de régler une question devenue urgente, en l'absence d'objets parlementaires permettant d'avancer avant l'ouverture des candidatures, attendue dès l'entrée en fonction du prochain Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> juin 2023. Il permet également d'entamer une partie du débat autour de la mise en œuvre éventuelle des recommandations de la commission de contrôle de gestion.

Cela explique en partie un nombre de signataires faible en comparaison d'objets parlementaires similaires, l'autre partie de l'explication résidant dans son dépôt tardif, moins de 24 heures avant le délai interne. Son dépôt a toutefois été précédé d'une consultation sommaire et informelle de l'ensemble des groupes, à travers leurs membres de la commission législative. Cette consultation permet d'espérer une discussion ouverte, et annonce le dépôt d'amendements. Les signataires accueillent cette discussion, pour autant qu'elle permette de mettre sous toit une réforme dans les meilleurs délais.

Sur la base de ces éléments, nous vous remercions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.

---

<sup>2</sup> <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12531.pdf>

## Conséquences financières

### *Charges et couvertures financières / économies attendues*

Le présent projet de loi n'entraîne pas nécessairement de nouvelles charges financières. En effet, il modifie le processus de désignation du BMA pour remplacer l'actuel par un modèle équivalent.

La conversion de la fonction de suppléante ou de suppléant en adjointe ou adjoint pourrait en revanche entraîner de nouvelles charges, un élément qui est toutefois en dehors du contrôle du Grand Conseil. En effet, la loi délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer la rémunération du BMA (art. 9 al. 3 LMéd-GE). Ce projet de loi ne modifie pas cette délégation de compétences.

L'inconnue réside dans les suites que le Conseil d'Etat pourrait donner aux recommandations de la commission de contrôle de gestion contenues dans son rapport du 15 juillet 2022, au sujet du rapport d'activité du BMA pour l'année 2021. Ces recommandations questionnent en particulier la classe salariale assignée au rôle de médiateur administratif ou de médiatrice administrative, le choix par l'exécutif cantonal d'une classe salariale inférieure à l'avenir n'étant pas exclu à ce stade.

Sur la base de ces éléments, si la conversion de la fonction de suppléante ou de suppléant en adjointe ou adjoint n'est accompagnée d'aucune autre mesure, ce projet de loi entraînerait une hausse de charges équivalant à 1 ETP *au maximum*. Il convient toutefois de relever que l'ampleur de la hausse reste entre les mains du Conseil d'Etat, dont la responsabilité en matière de fixation de la rémunération pourrait rendre l'impact financier de ce projet de loi neutre, si ce n'est quasiment neutre.